

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 64/HC/AEM du 4 octobre 2010 créant une zone d'interdiction à la navigation au sud-ouest de l'îlot Brun et au sud de la pointe Chaleix

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;

Vu les articles 131-13, 711-3 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret du 4 juillet 1936 portant réglementation de la police des ports et rades de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Yves Dassonville, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 75-457/CG du 6 octobre 1975 relatif à la police du plan d'eau du port de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1820 du 22 août 1978 relatif à la police de la navigation aux abords de la côte sud-ouest de l'îlot Brun ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de sûreté, il convient d'interdire la navigation, la pêche, la baignade, la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords de la base navale de Nouméa,

Notas :

- Toutes les positions géographiques annexées à cet arrêté sont définies selon le système de référence WGS 84 ;
- Les représentations cartographiques annexées au présent arrêté sont jointes à titre indicatif uniquement. En cas de litige, seules les coordonnées géographiques font foi.

Arrête :

Article 1^{er} : La navigation, le mouillage, le stationnement, la pêche à partir d'embarcation, la baignade, et la plongée sous-marine sont interdits dans la bande littorale de la côte sud-ouest

de l'îlot Brun et de la côte sud de la pointe Chaleix, à l'intérieur des deux zones de coordonnées figurant ci-dessous :

	Points	Latitude Sud	Longitude Est
Zone sud-ouest de l'îlot Brun	A	22°17,27'	166°25,50'
	B	22°17,26'	166°25,50'
	C	22°17,29'	166°25,42'
	D	22°17,57'	166°25,51'
	E	22°17,67'	166°25,67'
	F	22°17,68'	166°25,79'
	G	22°17,62'	166°25,83'
Zone sud de la pointe Chaleix	H	22°17,62'	166°25,84'
	I	22°17,68'	166°25,85'
	J	22°17,76'	166°26,06'
	K	22°17,70'	166°26,06'

Article 2 : Par dérogation, dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté, sont autorisés à pénétrer et à pratiquer l'une ou l'autre des activités nautiques interdites supra :

- les personnels, engins, embarcations et bâtiments d'Etat ou appartenant à une collectivité du territoire ;
- tout engin ou tout navire pour les besoins d'une assistance ou d'un sauvetage en mer ;
- tout engin ou tout navire autorisé par le commandant de la base navale de Nouméa.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 4 : L'arrêté n° 1820 du 22 août 1978 visé ci-dessus est abrogé dans ses dispositions s'appliquant à l'extérieur des limites administratives du port autonome de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le commandant de la zone maritime de Nouvelle-Calédonie, le commandant de la gendarmerie en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, le directeur du service des affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie et les officiers et

agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET

